

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0258/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des écoles primaires et publiques de la Commune de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juillet 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Haoua ZERBO/SANOOU et Monsieur Wendkouni Georges DARANKOUM, respectivement DAF et Comptable de la Mairie de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama KABRE, Directeur de GPSE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des écoles primaires et publiques de la Commune de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2611 du vendredi 05 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 juillet 2019 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2019-03/RCEs/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des écoles primaires et publiques de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme aux motifs qu'il n'a fourni aucune pièce administrative et que les spécifications techniques des échantillons ne sont pas conformes : le compas pour le tableau à craie en bois est sans ventouse, la zone d'écriture du cahier de 288 pages GF fait 16,60 cm alors que l'intervalle toléré est de 9 mm à 5 mm ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que, pour le premier motif de non-conformité, il a fourni toutes les pièces administratives, qu'il a reçu l'accusé de réception ; que, pour le second, il affirme avoir bel et bien fourni le compas pour le tableau en bois avec la ventouse ; il dit qu'il a également fourni le cahier de 288 pages GF avec une marge de 17.5 cm ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 12 de l'arrêté n°2019-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2019 dispose que : « *sauf dérogation, la commission d'attribution délibère en séance unique (...)* » ;

que l'article 18 dispose que : « *la commission d'attribution des marchés procède à l'ouverture, l'analyse des offres et à l'attribution du marché pour les demande de prix et la demande proposition allégée.*

Dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date d'ouverture des offres, la CAM transmet le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse et le procès-verbal de délibération à la structure chargée du contrôle de la commande publique pour suite à donner (...) » ;

considérant que le requérant fait observer que le délai qui s'est écoulé entre l'ouverture des plis et la délibération n'est pas conforme ; qu'en tout état de cause, il s'en tient à son bordereau de transmission des échantillons ; que les échantillons présentés par la commission ne sont pas les siens ;

considérant que la CCAM a noté que les échantillons sont ceux du requérant ; que celui-ci n'est pas de bonne foi ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant qu'il est ressorti des échanges avec les parties que PLANETE SERVICES a communiqué dans les délais les pièces administratives à l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'entre la date de l'ouverture des plis (23 mai 2019) et celle de délibération (14 juin 2019), il s'est écoulé au moins trois (03) semaines ; que cette situation est inadmissible pour une procédure de demande de prix dans laquelle la commission est censée analyser les offres et délibérer le jour même de l'ouverture des plis ; qu'il est donc légitime de considérer que les travaux de la CCAM n'ont pas été régulièrement conduits et de douter en conséquence de la transparence de la procédure ; qu'il ne peut en être autrement d'autant plus que le requérant estime que ses échantillons ont été manipulés ; qu'en effet, le requérant a présenté un bordereau de remise des échantillons qui semble affirmer que tous ses échantillons ont été régulièrement fournis et sont conformes ;

que, dans ces conditions, conformément aux articles ci-dessus cités et au regard du principe de la transparence dans la gestion des procédures, il convient d'enjoindre à la Commune de Tenkodogo d'annuler la demande de prix n°2019-03/RCEs/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des écoles primaires publiques ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'en violation de l'article 12 de l'arrêté n°2019-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2019, la délibération de la CCAM a eu lieu, le 14 juin 2019, soit trois (03) semaines après l'ouverture des plis ; qu'en plus, il y a un doute sérieux sur la gestion des échantillons renforcé par le fait que le requérant ne reconnaît pas les échantillons présentés comme étant les siens ;

-en conséquence, d'enjoindre à la Commune de Tenkodogo d'annuler la procédure de la demande de prix n°2019-03/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des écoles primaires publiques ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National